

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016

Membres :
- en exercice 41
- présents 33
- représentés 7
- excusés 1
- votants 40

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/09/21-13

OBJET : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux pour l'année 2017

L'an deux mille seize, le vingt et un septembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 14 septembre 2016, se sont réunis Salle de l'Espéridou - 111 route des Moulins de Paillass à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Jean-Luc LAURENT	Muriel LECCA-BERGER
Jean-Pierre TUVERI	Sylvie GAUTHIER	Frédéric BRANSIEC
Alain BENEDETTO	Audrey TROIN	Nathalie DANTAS
Philippe LEONELLI	Eric MASSON	Charles PIERRUGUES
Marc Etienne LANSADÉ	Laëtitia PICOT	Thierry GOBINO
Anne-Marie WANIART	Ernest DAL SOGLIO	José LECLERE
Bernard JOBERT	Valérie MASSON-ROBIN	Hélène BERNARDI
Raymond CAZAUBON	René LE VIAVANT	Pierre-Yves TIERCE
Roland BRUNO	Robert PESCE	Michèle DALLIES
Jean PLENAT	Anne KISS	Michel FACCIN
Céline GARNIER	François BERTOLOTTO	Sylvie SIRI

Membres représentés :

Florence LANLIARD donne procuration à Frédéric BRANSIEC
Farid BENALIKHOUDJA donne procuration à Philippe LEONELLI
Jonathan LAURITO donne procuration à Eric MASSON
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à José LECLERE
Patrice AMADO donne procuration à Michèle DALLIES
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVERI

Membres excusés :

Jean-Jacques COURCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016
Publication : 27/09/2016

Délibération n° 2016/09/21-13

OBJET : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux pour l'année 2017

Le rapporteur expose :

L'article 1521-III-1 du Code général des impôts précise que les conseils des collectivités qui assurent au moins la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés totalement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Cette délibération doit intervenir avant le 15 octobre de l'année pour une application l'année suivante.

Par conséquent, les entreprises qui sollicitent l'exonération de TEOM doivent établir soit qu'elles ne produisent pas de déchets, soit qu'elles les éliminent conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, article 57 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2224-13 ;

Vu le Code général des impôts, article 1520, 1521-III-1, 1521-III-3 et 1639 A bis-II.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2013-12-3-48 du Conseil communautaire du 27 juin 2013 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'est substituée à ses communes membres pour l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

CONSIDÉRANT que les entreprises éliminant leurs déchets ou n'en produisant pas peuvent être exonérées de TEOM.

CONSIDÉRANT les justificatifs apportés par les entreprises.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la Communauté de communes de délibérer avant le 15 octobre de cette année pour une application l'année suivante.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 12 septembre 2016.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'EXONÉRER de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III-1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Société	Motif d'exonération	Montant TEOM
GIFI, 510 avenue des Narcisses 83310 COGOLIN	Contrat privé	6 460 €
MAISON DU MONDE, 32 avenue des Narcisses 83310 COGOLIN	Contrat privé	3 408 €

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2017.

Article 3 :

D'AUTORISER monsieur le président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation